



NOTE D'INFORMATION

Objet : Loi de finances 2018

Date :
10/01/2018

LOI DE FINANCES 2018

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu en son article 8 au 1^{er} janvier 2018 une hausse de la CSG de 1,7%, le taux de «7,5 % » est remplacé par le taux : « 9,2% ».

S'agissant de la contribution salariale d'assurance chômage, la loi a prévu une baisse à hauteur de 1,45 point au titre des contributions dues au titre des périodes courant entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2018 puis une suppression des 0,95 points restants au titre des contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018 (soit une baisse totale de 2,40 points).

Pour les agents publics qui ne sont ni assujettis ni à la cotisation salariale d'assurance maladie ni à la contribution d'assurance chômage, l'article 112 de la loi de finances pour 2018 supprime la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) à partir du 1^{er} janvier 2018 :

L'article 113 de la loi de finances pour 2018 prévoit à compter du 1^{er} janvier 2018 que les agents publics civils et les militaires percevront « une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée, prévue à l'article 8 de la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie ainsi que de la baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage, en application du même article 8 ».

[LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018](#)

[LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#)

HAUSSE DE LA CSG et compensations

I – Indemnité compensatrice

Annoncé par la note d'information des Ministères de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes Publics le 14 décembre 2017, le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018. Obligatoire, elle sera versée mensuellement. Aucune modification n' a été apportée au décret présenté dans la note d'information et le décret paru au journal officiel du 30 décembre 2017, les dispositions de la note étant ainsi directement applicables.

L'indemnité sera calculée en tenant compte :

- de la hausse du taux de la CSG,
- de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité,
- de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie.

II – Baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires relevant de la CNRACL

Le taux de cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (TIB + NBI) des fonctionnaires relevant de la CNRACL au titre des prestations en nature de la maladie, maternité, invalidité et décès passe ainsi de 11,50% à 9,88%.

- [Décret n° 2017-1890 du 30 déc 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales](#)
- [Décret n° 2017-1889 du 30 déc 2017 pris en application de l'article 113 de la loi de finances 2018 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la FP](#)
- [Arrêté du 30 déc 2017 modifiant l'arrêté du 17 oct 1995 relatif à la tarification des risques d'AT et des MP et fixant les tarifs des cotisations d'AT et MP.](#)

Circulaire Ministérielle du 14 décembre 2017

IMPORTANT

Les prestataires informatiques sont en cours d'analyse des textes relatifs à la LOI DE FINANCES pour 2018, notamment sur la mise en place de l'indemnité compensatrice de la hausse du taux de la CSG.

Il conviendra donc d'attendre les informations de vos fournisseurs de logiciels pour établir les bulletins de paye de JANVIER 2018.

RETABLISSEMENT DE LA JOURNEE DE CARENCE à compter du 1^{ER} JANVIER 2018

L'article 115 de la loi de finances n°2017 – 1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 rétablit un jour de carence. Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur. Ce dispositif ne s'applique pas à un congé pour maternité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et la loi prévoit aussi des exceptions à la mesure, notamment pour les accidents de service ou maladies professionnelles ainsi que les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

A noter que sur le modèle du dispositif en vigueur dans le régime général au bénéfice des salariés, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail. Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, mais la loi prévoit aussi désormais que lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence ne s'applique pas à ce dernier arrêt.